

STATUTS MODIFIES

par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en séance Extraordinaire
du 08/10/2015

Article 1 : Préambule

L'Association est régie par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations.

L'Association est nationale. Elle est composée des personnes morales, qui répondent aux conditions fixées par les présents statuts.

Les personnes morales fondatrices, dont liste ci-dessous, ont constitué l'Association.

Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise
ATLAS BOTTLING COMPANY – ABC	Route nationale n°5 – Rouiba – Alger
CEVITAL	Lotissement D – N°6 – Zone N – Garidi – Kouba – Alger
FRUITAL	Route nationale n°5 – Rouiba – Alger
SOCIETE DES BOISSONS DE L'OUEST ALGERIEN – SBOA	BP 56 – Route Oran de l'Indépendance – Sidi Brahim – Oued Tlilet – Oran
HAMOUD BOUALEM	201, Rue Hassiba Ben Bouali – Alger
INTERNATIONAL DRINKS COMPANY – IDC	Z.I de Berrahal - BP2/A 23100 Berrahal - ANNABA
MAMI	Zone Industrielle n° 27 – BP 595 – Sétif
NCA ROUBA	Route nationale n°5 – Rouiba – Alger
NESTLE WATERS ALGERIE	Zone d'activités Atlas – Lot 93 – Blida
TANGO	Route nationale n°5 – Rouiba – Alger
VITAJUS	Zone industrielle – Lieu 2 – Ouled Aich – Blida
TOGI	Route nationale 26 – Togi – Chorfa – Bouira
SETIFIS BOTTLING COMPANY	Zone industrielle – Lot 101 – Sétif
TCHIN LAIT	Route National n° 21 – Bir Salem – Bejaia
MGB ROYAL	Zone Industrielle – Lot A n°27 – BP 534Bis – Sétif
FLEXOPRINT	Zone industrielle Oued Smar – BP 74A – Dar El Beida – Alger
LIMONADERIE SOUMMAM	Tizi Sanhadj – Semaoun – Bejaia
SAIDA	Route de Draria – El Achour – BP1 – Alger
AURES EMBALLAGES	Zone industrielle – Route nationale n°12 – Draa Ben Khada – Tizi Ouzou
MASKEM ALGERIE	Lotissement Ali Bendali Bey – Dergana – Alger

COMINOX	12, Route nationale n°24 – Ain Taya – Alger
CARAJUS	Echett – Commune de Ben Mhidi – BP 36242 – El Tarf
GUEDILA	Route Nationale n° 87 – Guedila – Biskra
EL GOLEA	Zone industrielle – BP 418 – El Meniaa – Ghardaia
EXQUISE	Zone industrielle – Lot 5 – Tlemcen

TITRE I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination, But, Siège, Durée et étendue de l'Association

On entend par Membre, tout au long des présents Statuts, toute personne morale, ayant pour activité principale la production de boissons, et dont l'adhésion a été acceptée conformément aux présents Statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est :

« **Association des Producteurs Algériens de Boissons** ». Son abréviation officielle est :
« **APAB** »

Article 3 : But

Le but de l'Association est de représenter les producteurs algériens de l'industrie des Boissons, et de promouvoir la production de Boissons.

On entend par boissons les catégories suivantes :

- Boissons gazeuses ;
- Boissons plates aromatisées ou fruitées ;
- Jus de fruits et nectars de fruits ;
- Boissons énergisantes ;
- Eaux embouteillées, plates, gazeuses ou gazéifiées ;
- Boissons alcoolisées ;
- Lait et lait aromatisé ;
- Boissons lactiques acides (présence de lait et de jus)

L'association a un caractère professionnel. Elle définit ses activités comme suit :

- a. Œuvrer pour les intérêts communs de la filière Boissons ;
- b. Promouvoir la filière boissons ;
- c. Promouvoir le rôle et l'image de l'APAB ;
- d. Professionnaliser la filière boissons et vulgariser les règles déontologiques ;
- e. Crédibiliser la profession et la représenter auprès de toutes les instances publiques et privées ;
- f. Constituer une force de proposition pour le développement de la profession ;
- g. Moderniser la profession en encourageant l'innovation et le savoir-faire ;
- h. Développer le concept d'entreprise citoyenne en préservant l'environnement et le consommateur ;
- i. Développer un cadre de concertation et de synergie entre les membres et/acteurs de la filière et entre l'APAB et les pouvoirs publics ;
- j. Contribuer à la sensibilisation des pouvoirs publics pour la lutte contre le phénomène de la contrefaçon et des imitations frauduleuses ;
- k. Contribuer à la normalisation et à la promotion de la qualité dans le secteur des boissons ;
- l. Favoriser une assistance financière et technique au domaine de la recherche et de l'amélioration de la qualité et du packaging (emballage) des boissons ;
- m. Développer un courant d'échange d'informations et de concertation en collaboration avec les organismes professionnels tant au niveau national qu'international et ce pour tout ce qui concerne les innovations scientifiques et les nouvelles technologies et le savoir faire sur les technologies des boissons ;
- n. Participer à l'organisation des manifestations économiques, foires, salons de produits industriels, commerciaux et services ;
- o. Développer la transmission du savoir-faire en développant des actions de formation pour les acteurs de la filière (séminaires, formations, colloques et autres).
- p. L'Association s'engage à ne pas poursuivre d'autres buts que ceux déclarés.

L'Association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son but, sous réserve du respect de la Constitution et des lois en vigueur, et que la langue arabe soit celle de la publication principale.

Article 4 : Sièg

Le sièg de l'Association est sis à :

Domaine Zaoui – Ain Allah – Coopérative du 21^{ème} Siècle – Bâtiment B3 – Dely Brahim - Alger

Le sièg social peut être transféré dans la même wilaya (Alger) sur décision du Bureau Exécutif.

Le sièg social de l'Association ne peut être transféré hors wilaya (Alger) que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Personnalité morale de l'association

L'association jouit de la personnalité morale et est légalement habilitée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II

Composition de l'Association - Conditions et Modalités d'Adhésion et de Retrait des Membres – Devoirs et Droits des Membres

Article 7 : Composition

L'Association se compose de Membres.

L'Assemblée Générale peut conférer le titre de Membre d'Honneur à des personnes physiques.

Le Membre d'honneur n'est pas membre de l'Assemblée Générale et ne verse pas de cotisation.

Il peut être invité à assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Il n'est ni électeur, ni éligible.

La définition du Membre et celle du Membre d'honneur sont reprises dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Conditions d'adhésion

A. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, et notamment l'article 4 de la Loi 12-06, du 12 janvier 2012, relative aux associations, les membres doivent remplir les conditions suivantes :

○ **Pour les personnes physiques représentant les personnes morales :**

- Avoir plus de 19 ans accomplis ;
- Etre en pleine possession des capacités physiques et mentales ;
- Ne pas avoir subi de condamnation pénale pour crime ou délit, sauf réhabilitation obtenue ;
- Ne pas avoir encouru de condamnation pour cause de faillite, de liquidation judiciaire, sauf réhabilitation obtenue.

○ **Pour les personnes morales :**

- Ne pas avoir subi de condamnations pénales pour crime ou délit, tel que prévu, par le code pénal et le code de procédure pénale ;
- Ne pas être en cours de liquidation ;
- Ne pas être dans une position contraire à la législation et à la réglementation en place.

B. Ne peuvent adhérer à l'Association que les personnes morales dont l'activité principale est la production de boissons, et dont le domicile ou le siège social est situé en territoire algérien.

Article 9 : Modalités d'adhésion

Toute demande d'adhésion à l'Association est exprimée par un écrit, dûment renseigné et signé, adressé à la Direction Exécutive de l'Association.

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des termes des présents Statuts, des dispositions du Règlement Intérieur et des principes repris dans la Charte d'Adhésion.

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a. Le formulaire de la Charte d'Adhésion dûment renseigné et signé ;
- b. Une copie du Registre du Commerce de l'entreprise ;
- c. Une copie du dernier bilan comptable ;
- d. Le logo de l'entreprise, sur support numérique, afin de l'insérer sur le site web de l'Association ;
- e. Un chèque portant le montant de la cotisation annuelle, libellé au nom de l'association.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'acceptation du Bureau Exécutif lors de sa prochaine réunion. Le Bureau Exécutif décide souverainement à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Une notification, motivée, sera adressée au requérant portant le résultat du vote du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd dès lors que l'adhérent ne répond plus aux conditions de l'article 8 ci-dessus et/ou pour les motifs suivants :

- a. Le retrait volontaire, formulé par écrit ;
- b. La dissolution pour les personnes morales (sociétés) ;
- c. Le changement d'activité principale ;
- d. Le non paiement du montant de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale, dans les délais précisés dans le Règlement Intérieur ;
- e. La dissolution de l'association.
- f. Tout comportement jugé non conforme aux présents Statuts, et/ou aux dispositions du Règlement Intérieur et/ou aux principes de la Charte d'adhésion.

Dans le cas du point (f), il peut être fait appel à une Commission disciplinaire dont la composition et les modalités de fonctionnement sont indiqués dans le Règlement Intérieur.

La décision de perte de qualité de Membre revient, sur proposition du Bureau Exécutif, à l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, dans l'attente de réunir l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut décider, à la majorité simple des membres présents ou représentés, la perte de qualité de Membre qui devra être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Droit des Membres

Tout Membre a le droit de voter à toutes les instances de l'Association sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

Tout Membre a le droit d'être élu à toutes les instances de l'Association sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

TITRE II

Organisation et Fonctionnement

L'Association comprend :

- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau Exécutif,
- Le Président de l'Association

CHAPITRE I

Assemblée Générale

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des Membres.

Les Membres d'Honneur peuvent être invités à participer aux séances d'Assemblées Générales selon les dispositions de l'article 7 des présents Statuts.

Article 13 : Attributions

L'Assemblée Générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
 - o La situation morale de l'Association,
 - o Le programme d'activité de l'Association,
 - o Le bilan d'activité,
 - o Les rapports de gestion financière,
- Approuver les statuts, le règlement intérieur et la charte d'adhésion ainsi que leur modification ;
- Procéder à l'élection des membres du Bureau Exécutif ainsi qu'à l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Ces trois derniers sont élus parmi les membres du Bureau Exécutif ;
- Conférer la qualité de Membre d'honneur ;
- Approuver les décisions du Bureau Exécutif relatives à l'organisation des structures de l'association et de ses représentations locales ;
- Accepter les dons et legs nationaux, lorsqu'ils sont fournis avec preuves et conditions, et après vérification de l'absence d'incompatibilité avec les objectifs fixés de l'Association ;

- Approuver toute adhésion et affiliation à des organisations nationales et internationales ;
- Approuver la désignation d'un commissaire aux comptes, sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Approuver l'acquisition de biens immobiliers ;
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion et/ou de radiation ;
- Statuer sur les questions disciplinaires ;
- Statuer sur le montant de la cotisation annuelle et les modifications pouvant y être apportées ;
- Approuver et décider la dissolution de l'Association ;
- Constater la dissolution judiciaire ou administrative de l'Association ;
- Décider de la dévolution des biens meubles et immeubles suite à la dissolution de l'Association ;
- Statuer sur toute décision dépassant les compétences du Bureau Exécutif.

Article 14 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, également, se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du Président, ou des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif ou des deux tiers (2/3) des Membres de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association.

En cas d'absence du Président, les sessions d'Assemblées Générales sont présidées par le Secrétaire Général.

Article 15 : Convocation des réunions

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Les invitations sont transmises par la Direction Exécutive, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion, accompagnées d'un ordre du jour.

Les invitations peuvent, également, être effectuées par courriel électronique à chacun des membres ou par avis, contenant les mêmes indications que le courrier, publié dans un quotidien national.

Tout membre qui souhaite proposer un point à l'ordre du jour, doit s'exprimer par écrit (lettre ou mail), au moins cinq (05) jours avant la date de la réunion, et l'adresser à la Direction Exécutive. Ce nouveau point à l'ordre du jour sera transmis à l'ensemble des membres.

Article 16 : Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, lors d'une première réunion, que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai de 4 jours ouvrables. L'Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux instances de l'Association s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 17 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple (50% + 1) de ses membres présents ou représentés à la réunion.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'un Membre de l'Association est empêché, il peut donner, par écrit, à un représentant de son choix (parmi son effectif ou parmi les Membres de l'Association), le pouvoir de voter en son nom. Un même Membre ne peut avoir plus d'un mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Une copie du mandat doit être communiquée à la Direction Exécutive.

Le Directeur Exécutif assure le secrétariat de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Registre des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont transcrites par ordre chronologique par la Direction Exécutive de l'Association sur les registres des procès-verbaux. Elles sont signées par le Président et par le Secrétaire de séance, présents à la réunion.

Le registre des procès-verbaux est accessible d'une manière permanente à tout Membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 19 : Commissions spécialisées

L'Assemblée Générale peut être aidée par des Commissions spécialisées, permanentes ou ponctuelles, chargées d'examiner des questions relatives aux objectifs de l'Association.

L'élection du Président d'une Commission spécialisée relève de la compétence du Bureau Exécutif.

La Commission spécialisée se réunit à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du Président de l'Association.

Les Commissions spécialisées ont un caractère consultatif. Leurs résolutions sont soumises à l'approbation du Bureau Exécutif.

Le critère de la qualification est prépondérant dans le choix des membres des Commissions spécialisées. Elles peuvent, par conséquent, être composées de personnes étrangères à l'Association, choisies pour leurs compétences.

CHAPITRE II

Bureau Exécutif

Article 20 : Composition

L'Association est administrée par un Bureau Exécutif, composé au maximum de quinze (15) membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Bureau Exécutif.

Article 21 : Durée du mandat

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale dans l'ordre prévu à l'article 20 ci-dessus, parmi les représentants des sociétés Membres de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Conditions concernant les membres

En plus des éléments prévus par les présents Statuts, pour être élu membre du Bureau Exécutif :

- La personne morale, que représente la personne physique, doit adhérer à l'Association selon les dispositions des présents Statuts ;
- La personne morale, que représente la personne physique, doit être à jour de ses cotisations ;
- La personne physique, représentant la personne morale Membre de l'Association, doit obtenir la majorité des suffrages émis par les Membres de l'Association présents ou représentés ;
- La personne physique, représentant la personne morale Membre de l'Association, doit accepter le bénévolat du mandat.

Article 23 : Attributions

Le Bureau Exécutif est chargé de :

- Assurer l'application des dispositions statutaires et celles du Règlement Intérieur et de veiller à leur respect ;
- Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Administrer le patrimoine de l'Association ;
- Définir les termes de références et les fonctions du personnel salarié ;
- Proposer les projets de Statuts, de Règlement Intérieur, de Charte d'Adhésion ainsi que leurs modifications et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Décider des dépenses d'investissement ;
- Proposer à l'Assemblée générale toute action pour améliorer le processus d'organisation et d'installation des structures de l'association ;
- Instruire les cas de perte de qualité de Membre ;
- Elaborer le programme d'activités de l'Association et le budget prévisionnel y afférent ;
- Proposer la révision des cotisations annuelles ;
- Veiller à l'application du plan d'action et du budget, validés par l'Assemblée Générale ;
- Décider de la création de Commissions spécialisées, permanentes ou ponctuelles, et en élire le Président ;
- Débattre de tout sujet qui intéresse la filière et proposer des amendements aux textes réglementaires ;
- Prendre des décisions consensuelles dans l'intérêt de tous les Membres et de la filière ;
- Valider les communications médiatiques planifiées par le Président ou tout autre événement de communication ;
- Sur proposition du Président, recruter et fixer la rémunération du personnel salarié.

Article 24 : Périodicité des réunions

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son Président. Il peut, également, se réunir à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Les invitations sont adressées par la Direction Exécutive, accompagnées de l'ordre du jour, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Ces invitations peuvent se faire par courriel électronique.

Tout membre qui souhaite proposer un point à l'ordre du jour, doit s'exprimer par écrit (lettre ou mail), au moins cinq (05) jours avant la date de la réunion, et l'adresser à la Direction Exécutive. Ce nouveau point à l'ordre du jour sera transmis à l'ensemble des membres du Bureau Exécutif.

Article 25 : Délibérations

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que dans la mesure où la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau Exécutif ou par une personne parmi ses effectifs. Un membre ne peut faire valoir plus d'un mandat.

Le Bureau Exécutif adopte ses résolutions à la majorité simple (50% + 1) des votes des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, lorsque la résolution à adopter se rapporte à la proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de location des biens immeubles, ou tous contrats les concernant, la majorité requise est celle des deux tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances qui mentionne notamment :

- les membres du Bureau Exécutif présents et représentés,
- l'ordre du jour de la séance,
- les résolutions arrêtées.

Le Secrétariat est assuré par le Directeur Exécutif. Les Procès verbaux des résolutions sont transcrits sur le registre des délibérations. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance, présents à la réunion.

Président de l'Association

Article 26 : Conditions concernant le Président

En plus des éléments prévus par les présents Statuts, pour être élu Président de l'Association :

- La personne morale, que représente la personne physique, doit adhérer à l'Association selon les dispositions des présents Statuts ;
- La personne morale, que représente la personne physique, doit être à jour de ses cotisations ;
- La personne physique doit être représentante de la personne morale, au sein de l'Association, depuis au moins un exercice ;

- La personne physique, représentant la personne morale Membre de l'Association, doit obtenir la majorité des suffrages émis par les Membres de l'Association présents ou représentés au sein de l'Assemblée Générale,
- La personne physique, représentant la personne morale Membre de l'Association, doit accepter le bénévolat du mandat.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Bureau Exécutif, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Le mandat du Président est bénévole et ne donne droit qu'au remboursement des frais.

Article 27 : Attributions

Le Président représente l'Association vis à vis des tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé à cet effet de :

- Représenter l'Association auprès de l'autorité publique ainsi qu'auprès des organisations nationales ou internationales ;
- Ester en justice au nom de l'Association, après approbation du Bureau Exécutif ;
- Souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à la responsabilité civile de l'Association, après approbation du Bureau Exécutif ;
- Convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif ;
- Convoquer les organes, d'en présider les séances et d'en diriger les débats ;
- Proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale ;
- Diriger, animer et coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;
- Etablir annuellement les bilans d'activités d'exercice et synthèses sur la vie de l'Association ;
- Transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée ;
- Préparer le rapport moral et financier et en faire un compte-rendu à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion ;
- Faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des Statuts et tout changement intervenu dans le Bureau Exécutif, dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de prise de décision ;
- Exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel salarié de l'Association.

Le Secrétariat Général

Article 28 : Election et attributions

Le Secrétaire Général de l'Association est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Bureau Exécutif, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Il doit remplir les mêmes conditions que celles mentionnées, à l'article 26 des présents Statuts, pour le Président.

Le mandat de Secrétaire Général est bénévole et ne donne droit qu'au remboursement des frais.

Le Président peut déléguer au Secrétaire Général, après approbation du Bureau Exécutif, certaines de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire Général assure la gestion des affaires courantes de l'Association, y compris la tenue des réunions ou assemblées programmées.

En cas de cessation de fonction du Président pour quelque raison que ce soit, (démission, décès...) avant l'expiration du mandat, le Secrétaire Général assurera la gestion courante de l'Association jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui doit intervenir, dans les mêmes modalités des présents Statuts et dans un délai ne pouvant excéder trois mois.

Le Trésorier

Article 29 :

Le Trésorier de l'Association est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Bureau Exécutif, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Il doit remplir les mêmes conditions que celles mentionnées, à l'article 26 des présents Statuts, pour le Président.

Le Trésorier est chargé du volet comptable et financier de l'Association.

Le Trésorier assure, en coordination avec le Président et la Direction Exécutive, les missions suivantes :

- a. Le recouvrement des cotisations annuelles ;
- b. Gestion des fonds et tenue de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'association ;
- c. Tenir la caisse des dépenses à faible montant ;
- d. Elaboration des rapports financiers ;
- e. La vérification des dépenses de l'Association et la signature des titres de dépenses ;
- f. La vérification des écritures comptables ;
- g. L'interface, si besoin est, avec le Commissaire aux Comptes de l'Association ;
- h. Présentation du bilan financier et du budget prévisionnel au Bureau Exécutif ;
- i. Soumission de propositions, au Bureau Exécutif, relatives au volet comptable et financier de l'Association ;

Article 30 :

Le Trésorier signe les titres de dépenses. En cas d'empêchement, elles sont signées par le Secrétaire Général.

Avant la signature du Trésorier, les titres de dépenses sont établis et visés par la Direction Exécutive.

TITRE III

Dispositions financières

Article 31 : Le Commissariat aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de vérifier et contrôler les comptes de l'Association.

Le Commissaire aux comptes soumet un pré-rapport financier au Bureau Exécutif et un rapport de certification des comptes à l'Assemblée Générale.

En cas de réserves émises par le Commissaire aux Comptes, celles-ci doivent être examinées et levées par le Bureau Exécutif avant la tenue de l'Assemblée Générale de clôture du bilan annuel.

CHAPITRE I

Ressources

Article 32 : Les ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses Membres versées directement dans le compte bancaire de l'Association ;
- Les revenus de son activité et ceux générés par ses services payants ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus générés par les collectes de fonds ;
- Les subventions éventuelles octroyées par l'Etat et par les collectivités locales ;
- Toute autre ressource qui peut être accordée dans le cadre des objectifs définis par les présents Statuts de l'Association, dans le respect des lois en vigueur.

Article 33 : Compte unique

Les ressources sont versées sur un compte **unique** ouvert à la diligence du Président de l'Association, au nom de l'Association, auprès d'un établissement financier public.

Article 34 : Fonds émanant de l'étranger

L'association s'engage à recevoir des fonds émis par des organismes et des organisations non gouvernementales étrangères, dans le respect des lois algériennes en vigueur.

Article 35 : Etendue des la responsabilité des adhérents

Seul le patrimoine de l'Association répondra des engagements pris en son nom. La responsabilité des Membres sur leur patrimoine propre n'est pas engagée.

Chapitre II

Dépenses

Article 36 : Nature des dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent les présents statuts.

Article 37 : Tenue de la comptabilité

L'Association désigne un Cabinet comptable pour la tenue des comptes de l'association

Article 38 : Subventions publiques

L'Association met son compte et les fichiers d'inventaire de ses biens, résultant des aides et des subventions publiques, accordées par l'État et les collectivités locales à la disposition des organismes de surveillance, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV

Règlement des conflits - Dissolution

Article 39 : Règlement des conflits

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions d'ordre disciplinaire.

Il peut être fait appel à une Commission disciplinaire dont la composition et les modalités de fonctionnement sont indiqués dans le Règlement Intérieur.

Article 40 : Différends

Tout différend entre les Membres de l'association, de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 41 : Dissolution de l'Association

La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer, concernant sa dissolution que si le quorum des deux tiers (2/3) de ses Membres présents ou représentés est réuni.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai de 4 jours. L'Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

La résolution doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles, patrimoine de l'Association, selon la réglementation en vigueur.

Article 42 : Dissolution judiciaire ou administrative de l'Association

Lorsque la dissolution de l'Association est prononcée soit par voie judiciaire soit par voie administrative, la liquidation des biens se fait conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations.

L'Assemblée Générale, se réunit de plein droit, constate la dissolution et règle par voie de délibération la dévolution des biens de l'Association.

TITRE V

Dispositions finales

Article 43 : Modification des Statuts

La modification des présents Statuts est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Elle requiert la présence de la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Toute modification requiert deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Article 44 :

Les modifications apportées aux Statuts et/ou structures de l'Association sont portées dans les délais requis à la connaissance de l'autorité habilitée.

Article 45 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association élaboré par le Bureau Exécutif est approuvé par l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts et aux dispositions légales.

Il détermine le fonctionnement intérieur de l'Association et règle, s'il y a lieu, les compétences respectives et les relations des organes d'administration et d'exécution.

Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le Règlement Intérieur précise d'une manière générale, toute autre question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre.

DATE

PRESIDENT

Ali HAMANI

SECRETAIRE GENERAL

Kamel Jean ADICHE